3 Synthèse

Les constructions en zone agricole sont strictement encadrées. Seule la nécessité pour l'exploitation agricole permet d'envisager un nouveau projet de bâtiment. Il convient donc en préalable de tout projet, de s'assurer de cette nécessité et d'être en capacité de la démontrer. Dans ce cadre, il est non seulement possible mais souvent très intéressant de concilier nécessité de l'entreprise agricole, amélioration de l'efficacité énergétique de l'exploitation et développement des énergies renouvelables.

C'est dans le respect de la préservation des espaces agricoles et des paysages que le développement des nouvelles énergies prend tout son sens et que les projets devront être présentés.

POINTS DE VIGILANCE

Les installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles doivent être étudiées précisément d'un point de vue **technique** (type de panneaux, étanchéité, réseau électrique, intégration…). L'activité agricole pourrait être, en cas de montage non adapté, fortement conditionnée ou remise en cause.

Un conseiller Chambre d'Agriculture est à votre écoute à ce sujet

Il convient de porter une attention particulière aux différents **contrats** proposés (revente d'électricité, location de bâtiment, construction clef en main…) afin d'éviter un certain nombre de désagrément :

- Durée du bail, valeur résiduelle du bâtiment et imposition…,
- Délais de réalisation des travaux, délais de paiements…
- Activités autorisées dans et autour du bâtiment, restrictions éventuelles…

Un conseil juridique est vivement recommandé

Documents téléchargeables

Direction Départementale des Territoires : *www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr*
Chambre d'agriculture du Rhône : *http://rhone-alpes.synargri.com*

Guide de référence

Guide RAEE-ADEME - le photovoltaïque en zone agricole

Contacts

Direction Départementale des Territoires - Tél. : 04 72 62 50 50
Chambre Départementale d'Agriculture - Tél. : 04 78 19 61 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

CHAMBRE D'AGRICULTURE RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône - Unité Animation de l'Information
Crédit photo : photothèque des Chambres d'Agriculture, F. Delage, plaquette «Concilier bâtiment d'élevage et photovoltaïque» - Institut de l'Elevage/Chambres d'Agriculture Midi-Pyrénées 2009
Imprimé sur papier recyclé - Novembre 2010

ANNEXE

Un projet photovoltaïque en zone agricole
Ce qu'il faut savoir aussi

Quelles sont les règles à respecter pour associer au mieux production photovoltaïque et activité agricole ?

Tout projet de construction de bâtiment en zone agricole, ne peut être réalisé que si la « nécessité » à l'exploitation agricole est dûment justifiée. L'intégration de centrale photovoltaïque en toiture, encouragée dans le cadre d'une réflexion sur l'efficacité énergétique des exploitations ne permet aucune dérogation : elle doit respecter les règles d'urbanisme et d'intégration paysagère et ne doit pas remettre en question la vocation première du bâtiment, qui est de servir à la production de l'exploitation.

Préambule

Le développement de l'électricité photovoltaïque, fortement soutenu par l'Etat, s'intègre dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables. Ce développement peut se faire, soit en intégration au bâti, soit sous forme de centrales au sol. En zone agricole, l'enjeu de préservation du foncier productif conduit à privilégier les solutions d'intégration au bâti, c'est à dire principalement en toiture, dés lors que ce développement ne remet pas en question la pérennité de la vocation agricole du bâtiment.
Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables, dont le photovoltaïque fait partie, ne prend tout son sens que dans une démarche globale et progressive de diminution des consommations énergétiques et des émissions de CO_2, puis d'efficacité énergétique et enfin de développement des énergies renouvelables. L'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque doit donc être l'occasion pour une exploitation agricole de réfléchir sur sa consommation d'énergie et les solutions envisageables pour la diminuer.

Photothèque des Chambres d'Agriculture, F. Delage

1 Mon projet photovoltaïque est-il réalisable en zone agricole ?

Projet d'implantation sur toiture existante

Le projet devra être conforme aux réglementations en vigueur et bénéficier des autorisations nécessaires.
L'intégration d'un projet photovoltaïque à une toiture existante ne fait pas l'objet de recommandation particulière dans le cadre du présent document. Il est toutefois conseillé de prendre connaissance des points de vigilance proposés en page 4.

Projet de construction d'un bâtiment avec panneaux photovoltaïque

Le projet devra être conforme aux réglementations en vigueur et bénéficier des autorisations nécessaires.
Le projet de bâtiment devra en particulier correspondre à un projet fonctionnel et cohérent, justifié par une nécessité à l'exploitation agricole. Sur ce point, en complément du guide sur la construction en zone agricole, il est vivement conseillé de se reporter aux principes énoncés dans le chapitre 2.
Le projet nécessite une concertation amont avec les communes concernées, la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat.

2 Quelques principes pour un projet photovoltaïque acceptable

Les conseils mentionnés ici ne constituent pas des règles opposables. Néanmoins, leur prise en compte participera à l'élaboration d'un projet cohérent, justifié et donc acceptable.
Si le bâtiment doit être adapté de par sa surface et ses volumes à l'activité agricole, le reste de la conception (orientation, pente de la toiture, longueur de rampant…) doit également être optimisé pour l'activité agricole abritée. C'est notamment le cas des activités d'élevage où la conception du bâtiment conditionne le bien être animal (température, ventilation, éclairage…). Ne pas tenir suffisamment compte de ces aspects pourrait pénaliser fortement l'élevage sur les aspects sanitaires et donc la production agricole elle-même ; et les pertes financières pourraient d'ailleurs être supérieures au bénéfice dégagé par le photovoltaïque.

1 - Optimiser le projet pour l'activité agricole

Le bâtiment envisagé doit être optimisé pour l'activité agricole et pour les besoins de l'exploitation
Un projet de bâtiment uniquement basé sur une recherche d'optimisation de la production énergétique n'est pas acceptable
Il est impératif de raisonner les surfaces plancher ou de toiture créée et ce, relativement au développement de l'activité agricole envisagé (une description précise de l'ensemble des éléments abrités par le projet est nécessaire : animaux, matériels, fourrages…)
La volumétrie sera aussi adaptée et conforme à celle des bâtiments agricoles traditionnels
Le choix du pétitionnaire du permis de construire et le mode de faire valoir du bâtiment doivent être réfléchi. Si l'exploitant agricole n'est pas le pétitionnaire du permis de construire, le choix devra être justifié et la pérennité du lien « bâtiment/activité agricole » démontrée.

2 - Une vigilance particulière pour la toiture

Les bâtiments monopan conçus spécifiquement dans une optique de production d'électricité sont à proscrire
Si la largeur d'un pan de toiture est très importante (> 14 mètres) et si le pan couvre plus des 2/3 de la construction, il est nécessaire de faire un décrochage afin de casser la longueur de toiture.
Sauf disposition plus stricte dans le document d'urbanisme, la hauteur maximale au faîtage ne doit pas excéder 12 mètres et la hauteur minimale à l'égout du toit, doit être compatible en tout point avec l'activité agricole qu'il abrite.
Il est aussi impératif de prendre en considération la destination finale du bâtiment (notamment pour abriter des animaux) et d'optimiser ainsi la ventilation nécessaire (bien être animal…)
Il est également conseillé, en élevage, d'avoir un éclairage par la toiture. Les possibilités étant plus limitées avec une toiture photovoltaïque, différentes solutions peuvent être mises en place : décalage de toiture, translucides sur le rampant opposé, bardages ou faîtages éclairants…

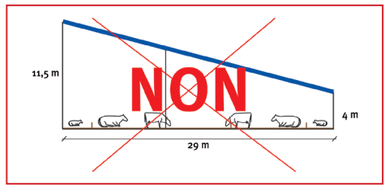

Source : plaquette «Concilier bâtiment d'élevage et photovoltaïque» - Institut de l'Elevage/Chambres d'Agriculture Midi-Pyrénées 2009

OUI

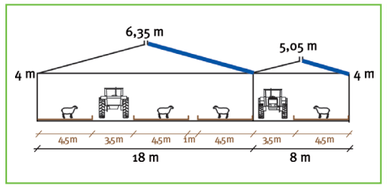

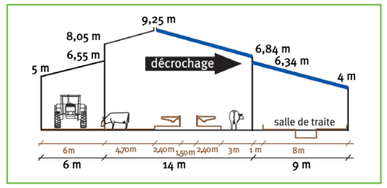

3 - Ne pas s'obstiner sur les pentes et l'orientation sud

Incidence de la pente du toit sur la productivité et sur la hauteur au faîtage

Satisfaisant
Intermédiaire
Non satisfaisant

		Pente 21 % (angle de 12°)	Pente 26 % (angle de 15°)	Pente 45 % (angle de 24°)	Pente 60 % (angle de 31°)
Variation de productivité photovoltaïque		- 1 %	0	+ 2 %	+ 4 %
Hauteur au faîtage (pour une hauteur à la gouttière de 4 m)	rampant de toiture 12 m	6,50 m	7,10 m	9,40 m	11,20 m
	rampant de toiture 18 m	7,80 m	8,70 m	12,10 m	14,80 m

Source : plaquette «Concilier bâtiment d'élevage et photovoltaïque» - Institut de l'Elevage/Chambres d'Agriculture Midi-Pyrénées 2009

Sur le rampant de 18 m, prévoir impérativement un relais de ventilation à mi-toiture.

Incidence de l'orientation du long pan sur la productivité et sur la ventilation du bâtiment

Satisfaisant
Intermédiaire
Non satisfaisant

	Sud	Sud/Sud-Est	Sud-Est	Est/Sud-Est	Est
Variation de productivité photovoltaïque	0 %	- 3 %	- 5 %	- 8 %	- 10 %
Ventilation en bâtiment semi-ouvert					
Ventilation en bâtiment fermé					

Source : plaquette «Concilier bâtiment d'élevage et photovoltaïque» - Institut de l'Elevage/Chambres d'Agriculture Midi-Pyrénées 2009

Les variation annoncées dans ce deuxième graphique sont faites par rapport à un bâtiment sud avec une pente de toit de 26%.